

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, 3 mai 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-025525

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2013-0844

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection du 26/04/2013
Thème : Radioprotection du chantier de renforcement du radier du réacteur n°1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 26/04/2013 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Radioprotection du chantier de renforcement du radier du réacteur n°1 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2013 portait sur la prise en compte des aspects liés à la radioprotection dans le cadre du chantier de renforcement du radier du réacteur n°1.

Après avoir examiné la déclinaison du processus d'entrée en zone orange (zone dans laquelle le débit d'équivalent de dose est supérieur à 2 mSv/h), les inspecteurs ont procédé à une inspection du chantier « renforcement du radier ». Les inspecteurs ont assisté à la réunion préalable aux interventions de préparation du puits de cuve (Pré-job Briefing). A cette occasion, ils ont interrogé plusieurs intervenants sur la préparation du chantier et l'optimisation des doses. Enfin, les inspecteurs se sont intéressés au suivi et à l'enregistrement des doses ainsi qu'à la surveillance du chantier.

Les inspecteurs ont estimé que la gestion de la radioprotection sur le chantier de renforcement du radier du réacteur n°1 était satisfaisante. L'optimisation de l'exposition des travailleurs a été longuement préparée, notamment à travers la réalisation d'entraînements sur maquette pleine échelle ; cette préparation a favorisé l'établissement d'un climat de sérénité pour les interventions. Il convient néanmoins de rester vigilant sur la bonne communication entre les différents intervenants, ainsi que sur le bon fonctionnement des matériels de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- un portique de détection de contamination vestimentaire C1 était hors service au vestiaire femmes ;
- un portique de détection de contamination corporelle C2 était hors service au vestiaire femmes.

Le second constat avait déjà été fait au cours de l'inspection du 30 janvier 2013. Vous vous étiez engagé à effectuer la réparation avant le début de l'arrêt du réacteur n°1. Les inspecteurs ont noté qu'une tentative de réparation avait été effectuée sans permettre de remettre le matériel en conformité.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de remettre en service ces portiques dans les plus brefs délais.***

Afin d'optimiser le confinement de la contamination au plus près des chantiers, les appareils de contrôle de contamination doivent être placés au plus près des zones d'intervention.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil permettant le contrôle de contamination en sortie de chantier (MIP10) était dans l'espace annulaire à 4m, tandis que le chantier était réalisé au niveau -3,5m. Un MIP10 était bien situé dans le local R147, mais inutilisable en raison du débit de dose ambiant.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de prendre des dispositions afin de mieux optimiser le placement des appareils de contrôle de contamination.***

B. Compléments d'information

Le référentiel Radioprotection EDF « Maîtrise des chantiers » stipule que le service compétent en radioprotection doit valider la localisation, la mise en place et la mise en service des balises mobiles de surveillance du contexte radiologique.

Les personnes compétentes en radioprotection de l'entreprise intervenante et du service STN n'avaient pas connaissance de cette exigence, qui est pourtant un préalable à l'intervention et aurait pu être formalisée par un point d'arrêt.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues pour s'assurer que les intervenants sont bien informés des exigences relatives au matériel de radioprotection présent sur leur chantier.***

Les informations sur le niveau de risque de dispersion de la contamination du local R147 divergeaient entre les différents interlocuteurs (prestataire/SPS).

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues in fine pour le classement du local R147.***

Les inspecteurs ont constaté l'absence du SAS dynamique prévu par la note d'étude dosimétrique du chantier de découpe de la tuyauterie RPE (purge, évènements et exhaures nucléaires). Il a été indiqué oralement aux inspecteurs que les fluides véhiculés par cette tuyauterie ne présentaient pas un niveau de contamination nécessitant la mise en place de parades spécifiques.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant le niveau de contamination. En particulier, vous m'indiquerez le nom de l'organe situé en amont de cette tuyauterie.***

C. Observations

- C.1 Le panneau de chantier mentionnant les risques et parades n'était pas placé à l'entrée du local ; celui-ci a été replacé immédiatement à la demande des inspecteurs.
- C.2 Le plan de surveillance du chantier n'était pas renseigné. Cependant, des visites terrain ont été effectuées et tracées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien Kraft